

ACTE FONCIER**PROCÈS – VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE***(PV 2/2)*

Concernant la propriété sise :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**COMMUNE DE LUC**

Cadastrée section : B

Parcelles n°: 188, 191 et 192

**Au droit de la Voie Communale dénommée « Rue du Pic du
Midi »****Et au droit de la Voie Communale dénommée « Cami Dera
Hount Deths Bernets »****Alexandre CARNEJAC**
Géomètre-Expert (n° 06378)LÉGAPOLE GÉOMÈTRES-EXPERTS
AC GEOPYRÉNÉES
4 rue d'Isaby
65420 IBOS
06.46.18.61.85
contact@geopyrenees.fr
www.geopyrenees.frDéplacement sur les lieux le : 07/04/2022Rédaction le : 27/04/2022N° Dossier : 2022-020

P.V 1/2 : P.V de bornage et de reconnaissance de limites

P.V 2/2 : P.V de délimitation de la domanialité publique (PV3P)

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE

A la demande des **consorts GUILLENTO**, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Alexandre CARNEJAC, Géomètre-Expert à IBOS, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 06378, membre de la SELAS AC GEOPYRÉNÉES inscrite au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n° STR_00000036,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence les Voies Communales dénommées « **rue du Pic du Midi** » et « **Cami Dera Hount Deths Bernets** », en façade des parcelles cadastrées commune de LUC, section B n° 188, 191 et 192, et dresse en conséquence le présent procès-verbal de délimitation.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière,

Cet arrêté doit être édicté par la Personne Publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la Personne Publique, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés par la Personne Publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la Personne Publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La **COMMUNE de LUC**, immatriculée au SIREN sous le n° 216502906, représentée par Monsieur Christian NOGUÈS en sa qualité de Maire, dont le siège se situe au « 19 rue du Pic du Midi » à LUC

Propriétaire du domaine public, notamment des Voies Communales dénommées « rue du Pic du Midi et Cami Dera Hount Deths Bernets » non cadastrées Commune de LUC, en façade des parcelles cadastrées section B n° 188, 191 et 192,

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS :

1) Les consorts GUILLENTO, regroupant :

Monsieur Thierry Sylvain André GUILLENTO, né le 31/01/1964 à TARBES (65), demeurant 5 rue des Pyrenees, 65190 LUC, Nu-propriétaire indivis

Madame Maite Gratiane Jacqueline GUILLENTO, née le 07/02/1968 à TARBES (65), demeurant 5 rue des Pyrenees, 65190 LUC, Nue-propriétaire indivise

Madame Dominique Anne Louissette GUILLENTO, née le 14/06/1965 à TARBES (65), demeurant 1 chemin de Bernes, 64230 SAUVAGNON, Nue-propriétaire indivise

Madame Lucienne Pierrette Marguerite BAUTE, née le 01/11/1934 à LUC (65), épouse GUILLENTO, demeurant 5 rue des Pyrenees, 65190 LUC, Usufruitière.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LUC (65) section **B n° 188**

Au regard de l'attestation après décès dressée le 8/03/2021 par Me Françoise DARRE, notaire à LOURDES et publiée au fichier immobilier le 18/03/2021 sous les références Vol.2021P n° 2808.

2) **Madame Lucienne Pierrette Marguerite BAUTE**, née le 01/11/1934 à LUC (65), épouse GUILLENTO, demeurant 5 rue des Pyrenees, 65190 LUC.

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LUC (65) section B n° 191 et 192

Au regard du Dépôt de jugement d'homologation de Partage dressé le 25/09/2019 par Me Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire à TARBES et publié au fichier immobilier le 15/10/2019 sous les références Vol.2019P n° 7816.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer la(les) limite(s) de propriété séparative(s) commune(s) et(ou) le(s) point(s) de limite commun(s) ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

Commune de LUC				
Cat. Domaine Public	Section	Dénomination	Observations et documents antérieurs pertinents	Côté(s) concerné(s)
Voie Communale	B	« rue du Pic du Midi »	- pas de plan de délimitation et/ou d'alignement retrouvé et/ou exploitable ;	Côté Est
Voie Communale	B	« Cami Dera Hount Deths Bernets »	- Plan d'alignement établi lors du bornage et du rétablissement de limite réalisé par M. MARGUINAL le 19/02/2013	Côté Nord

Et les parcelles cadastrées :

Commune de LUC				
Section	Numéro	Adresse	Observations et documents antérieurs pertinents	Limite Concernée
B	188	Lasclottes	Plan d'alignement établi lors du bornage et du rétablissement de limite réalisé par M. MARGUINAL le 19/02/2013	Ouest
B	191	Lasclottes		Ouest
B	192	Lasclottes		Ouest et Sud

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

ARTICLE 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la Personne Publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants,

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 7 avril 2022 à partir de 14 h 00, a été convoquée par lettre simple la personne morale ci-après désignée en date du 23/03/2022 :

- La Commune de LUC,

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Christian NOGUÈS, représentant la Commune de LUC en sa qualité de Maire,

3.2 : Eléments analysés

3.2.1. LES TITRES DE PROPRIÉTÉS :

- Les actes mentionnés à l'article 1, ne comportent pas d'indications complémentaires autres que celles des documents cités ci-après à l'article 3.2.3.

3.2.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES :

3.2.2.1. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

- Il n'a pas été présenté de document autre que ceux cités ci-après à l'article 3.2.3.;

3.2.2.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

- Il n'a pas été présenté d'autre document ou d'élément nouveau pertinent ;

3.2.3. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ :

- Le « **plan de bornage et de rétablissement de limites** » dressé le 19/02/2013 par M. Eric MARGUINAL, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles n°s 219 et 220 (dossier : 13024) et au bornage périmétrique de celles-ci. *A cette occasion des bornes OGE avaient été mises en place et des éléments bâtis avaient été reconnus. Ces éléments ont été retrouvés et contrôlés, ils sont conformes au document d'origine ;*
- Le « **plan cadastral** » en vigueur, et dont il est rappelé qu'il n'est qu'un document fiscal.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations ;

3.2.4. LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- La présence d'un mur de clôture ceinturant une partie de la propriété de M. BENTAYOU (B n° 194) ;
- L'existence d'une clôture légère délimitant la propriété de M. BENTAYOU entre les parcelles B n°s 194, 188 et 176;
- La présence d'un fossé séparant la propriété de M. POMES et de M. BEGARIE qui se prolonge en partie entre la propriété des Consorts GUILLENTO et de M. BEGARIE ;
- La présence d'un talus léger entre les propriétés des Consorts GUILLENTO et de M. POMES ;
- La présence d'un talus important entre la propriété des Consorts GUILLENTO et la voie communale ;
- La présence d'un talus important entre la propriété de Mme GUILLENTO et la voie communale ;
- La présence d'une borne existante entre la propriété de Mme GUILLENTO et la voie communale ;

3.2.5. LES DIRES DES PARTIES :

- Après présentation des documents mentionnés à l'article 4.3, les parties en présence acceptent sans réserve le bornage, comme proposé par notre plan ;

ARTICLE 4 : Définition des limites de propriétés foncières

4.1. ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

A l'issue de la réunion, après avoir entendu les avis des parties en présence, avoir analysé les titres, documents et signes de possession, il en ressort :

- La présence d'un mur de clôture ceinturant une partie de la propriété de M. BENTAYOU (B n° 194) ;
- L'existence d'une clôture légère délimitant la propriété de M. BENTAYOU entre les parcelles B n°s 194, 188 et 176;
- La présence d'un fossé séparant la propriété de M. POMES et de M. BEGARIE qui se prolonge en partie entre la propriété des Consorts GUILLENTO et de M. BEGARIE ;
- La présence d'un talus léger entre les propriétés des Consorts GUILLENTO et de M. POMES ;
- La présence d'un talus important entre la propriété des Consorts GUILLENTO et la voie communale ;
- La présence d'un talus important entre la propriété de Mme GUILLENTO et la voie communale ;
- La présence d'une borne existante entre la propriété de Mme GUILLENTO et la voie communale ;
- Qu'ainsi les limites de propriété sont définies par les lignes reliant les points les points A-F et C-D-E-F'-G-H ;

Il est donc proposé aux parties en présence de :

- mettre en place 4 nouvelles bornes OGE respectant les éléments susvisés.
ET/OU
- Reconnaître les éléments physiques existants à savoir le pied de talus, le mur, le fossé etc...

4.2. DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DES LIMITES :

Ainsi, les limites de propriété sont donc définies par les points A-F et C-D-E-F'-G-H ;

Les repères nouveaux :

- **F** : borne OGE nouvelle
- **D** : borne OGE nouvelle
- **E** : borne OGE nouvelle
- **H** : borne OGE nouvelle

Ont été implantés

Les repères anciens et/ou existants :

- **A** : angle de mur,
- **C** : borne OGE existante,
- **F'** : haut de talus,
- **G** : haut de talus,

Ont été reconnus

Nature des limites :

- Entre les points **A** et **F**, la limite est fixée par le haut de talus ;
- Entre les points **C** et **D**, la limite est fixée par le bas de talus ;
- Entre les points **E-F'-G-H**, la limite est fixée par le haut de talus ;

Le plan joint au présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-avant.

ARTICLE 5 : Constat de la limite de fait

Ainsi, à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf. article 4)

ARTICLE 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 201 : angle de ruine (à 14.07m du point **C**)
- Point 205 : angle de ruine (à 20.63m du point **C** et à 24.05m du point **D**)
- Point 240 : angle de ruine (à 29.14m du point **E**, à 30.77m du point **F'**, à 35.22m du point **G** et à 40.98m du point **H**)

ARTICLE 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

ARTICLE 8 : Observations complémentaires

Un plan de division sera dressé concomitamment au présent document, faisant mention du présent procès-verbal et de son plan joint.

ARTICLE 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Alexandre CARNEJAC, au «4 rue d'Isaby, 65420 IBOS», ou par courriel à : contact@geopyrenees.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à IBOS le 27/04/2022

Les frais et honoraires relatifs à cette opération de délimitation de la Propriété de la Personne Publique seront supportés par Mme GUILLENTO

CHAPITRE III : ACCORDS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Accords recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Identité de la Personne Publique	Catégorie Domaine Public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation de la propriété de la personne publique « Lu et approuvé » Dater, tamponner et signer
COMMUNE de LUC (Propriétaire)	Voies Communales « Rue du Pic du Midi » et « Cami Dera Hount Deths Bernets »	R M. Christian NOGUÈS (Maire)	« Lu et approuvé le 04/05/2022 de Maire, PR NOGUÈS Christian 

P= Présent, A=Absent, R=Représenté

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes, Alexandre CARNEJAC



Fait sur 8 pages à IBOS, le 27/04/2022



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES

COMMUNE DE LUC

Lieu dit : Lasclottes

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

Plan annexé au Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques



Nord indicatif

ECHELLE : 1 / 500

PROPRIÉTÉ : Consorts GUILLENTO
Section B parcelle n° 188

Système X, Y rattaché au R.G.F. 93 (CC43)

Classe de précision : 1 (0 à 5 cm)

MAT	X	Y
271	1470493.66	2220604.99
301	1470433.98	2220652.86
321 A	1470391.91	2220665.85
356 F	1470379.36	2220636.13
357	1470484.23	2220589.80
358	1470508.32	2220629.89

LÉGENDE

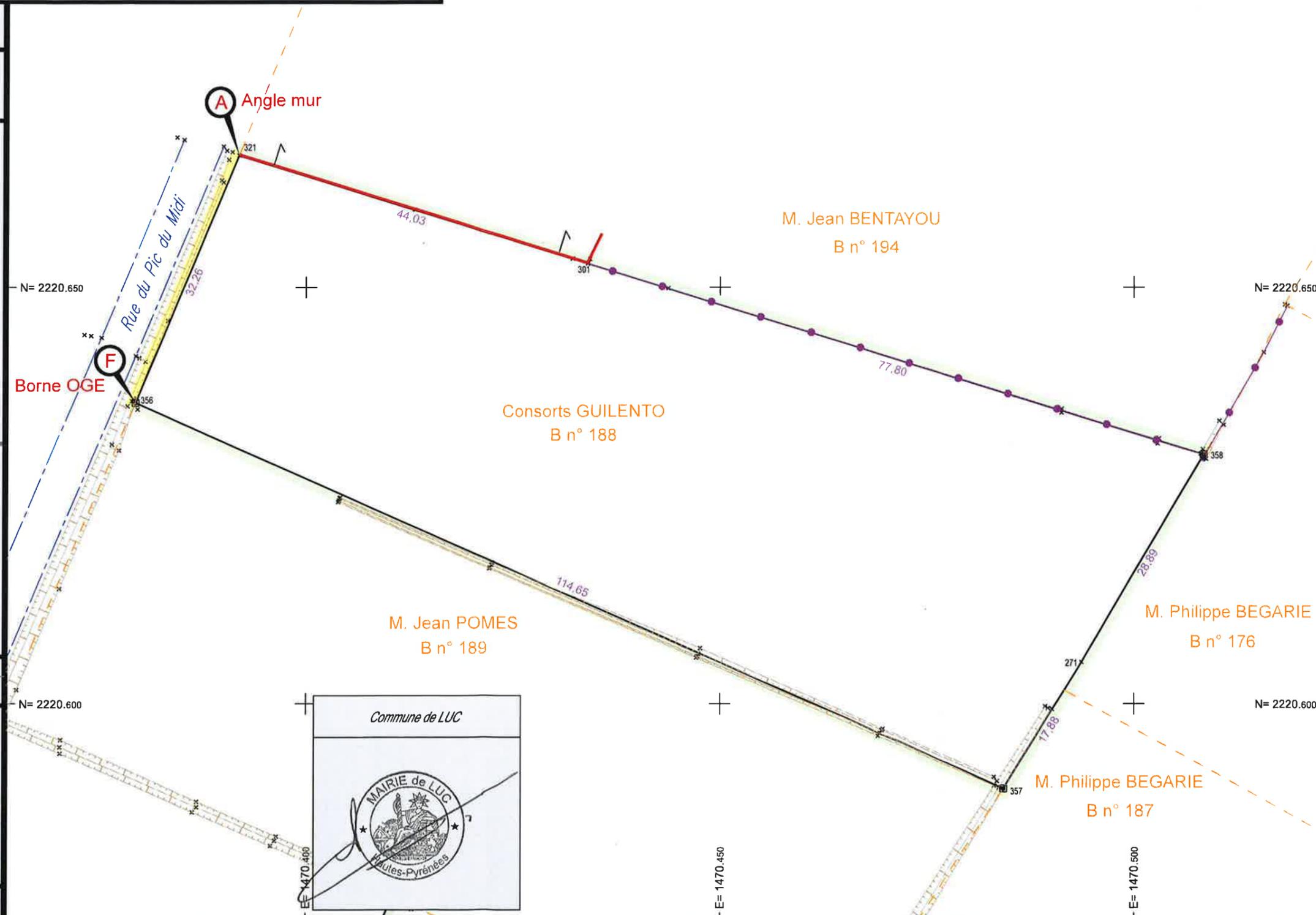
- : borne OGE
- : application cadastrale (sans garantie juridique)
- : cotes de rattachement
- : clôture existante
- : signe d'appartenance mur privatif
- : limite définie

Date :	Version :	Opération :	Numéro dossier :
27/04/2022	1	1	2022-020

Visa du Géomètre-Expert :
Alexandre CARNEJAC (n°06378)



Alexandre CARNEJAC, Géomètre-Expert
4 rue d'Isaby - 65420 IBOS
Tel : 06.46.18.61.85 - Mail : contact@geopyrenees.fr
Site internet : www.geopyrenees.fr



Notas, références, observations...

- Limite définie selon le Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par nos soins concomitamment au présent document
- Limite définie selon le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par nos soins concomitamment au présent document

**PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES**

Plan annexé au Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

ECHELLE : 1 / 500

PROPRIETE : Mme Lucienne GUILLETO
Section B parcelles n° 191 et 192

Système X, Y rattaché au R.G.F. 93 (CC43)

Classe de précision : I (0 à 5 cm)

MAT	X	Y
111 C	1470365.67	2220470.90
177	1470385.13	2220516.79
200	1470361.06	2220489.17
201	1470358.59	2220483.06
205	1470351.47	2220485.87
215 F'	1470328.81	2220509.84
237	1470380.35	2220505.43
240	1470353.95	2220492.11
246 G	1470330.93	2220518.76
359	1470381.97	2220509.31
360 D	1470327.43	2220486.34
361 E	1470324.94	2220489.45
362 H	1470334.73	2220528.30

LÉGENDE

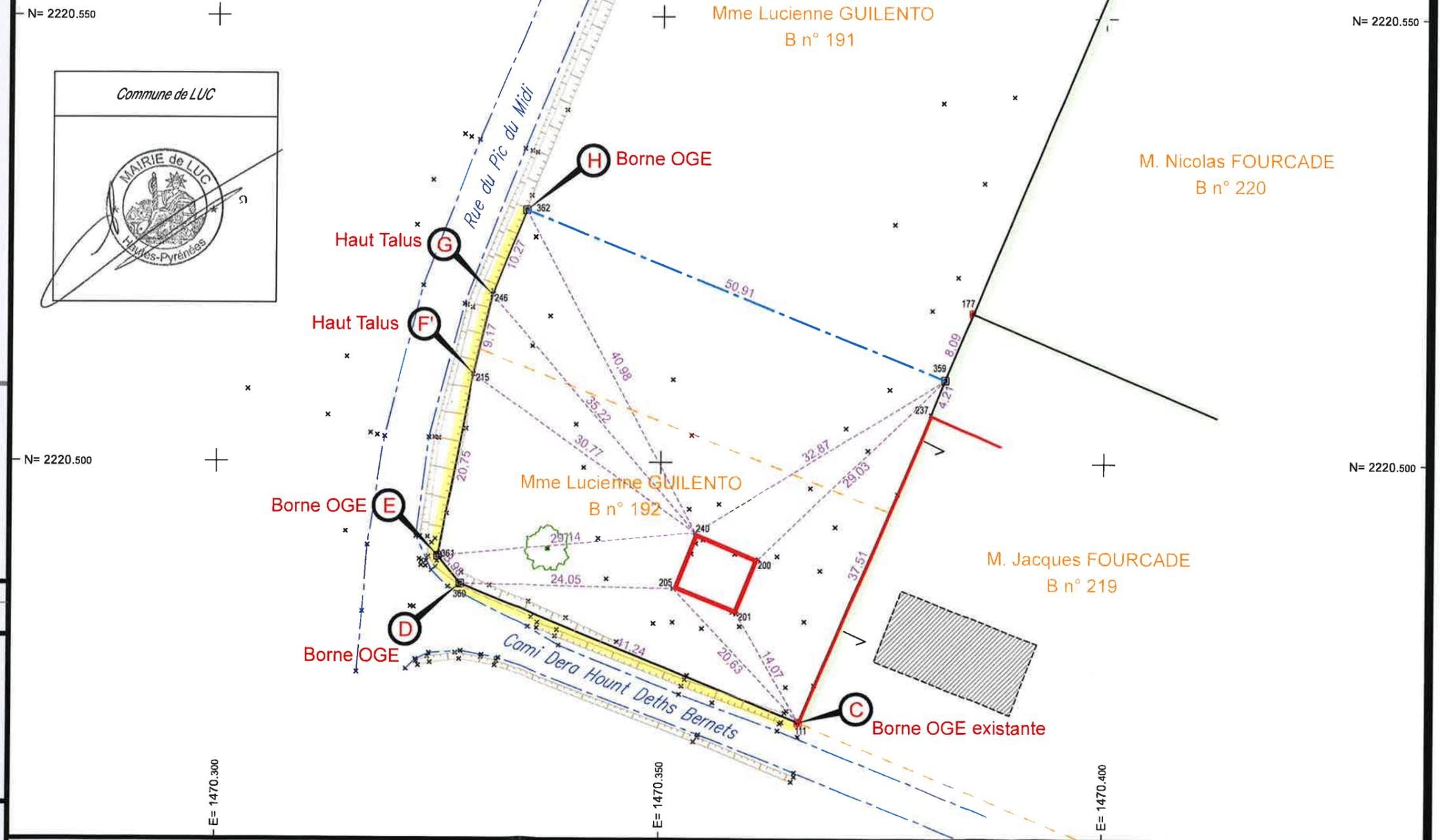
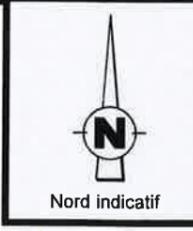
- : borne OGE
- : borne OGE existante
- : application cadastrale (sans garantie juridique)
- : cotes de rattachement
- : clôture existante
- : signe d'appartenance mur privatif
- : limite divisoire en cours

Date :	Version :	Opération	Numéro dossier :
27/04/2022	1	2	2022-020

Visa du Géomètre-Expert :
Alexandre CARNEJAC (n°06378)



Alexandre CARNEJAC, Géomètre-Expert
4 rue d'Isaby - 65420 IBOS
Tel : 06.46.18.61.85 - Mail : contact@geopyrenees.fr
Site internet : www.geopyrenees.fr



Notas, références, observations... :

- Limite définie selon le Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par nos soins concomitamment au présent document
- Limite conforme au Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par M. Eric MARGINAL le 19/02/2013 (réf. 13024)